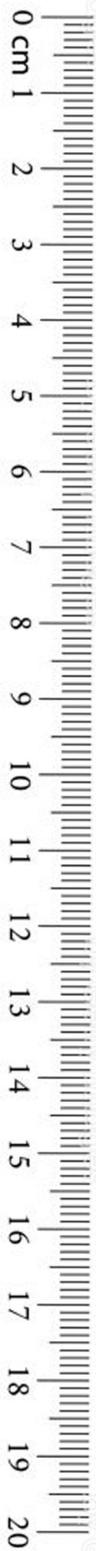


colorchecker CLASSIC



x-rite

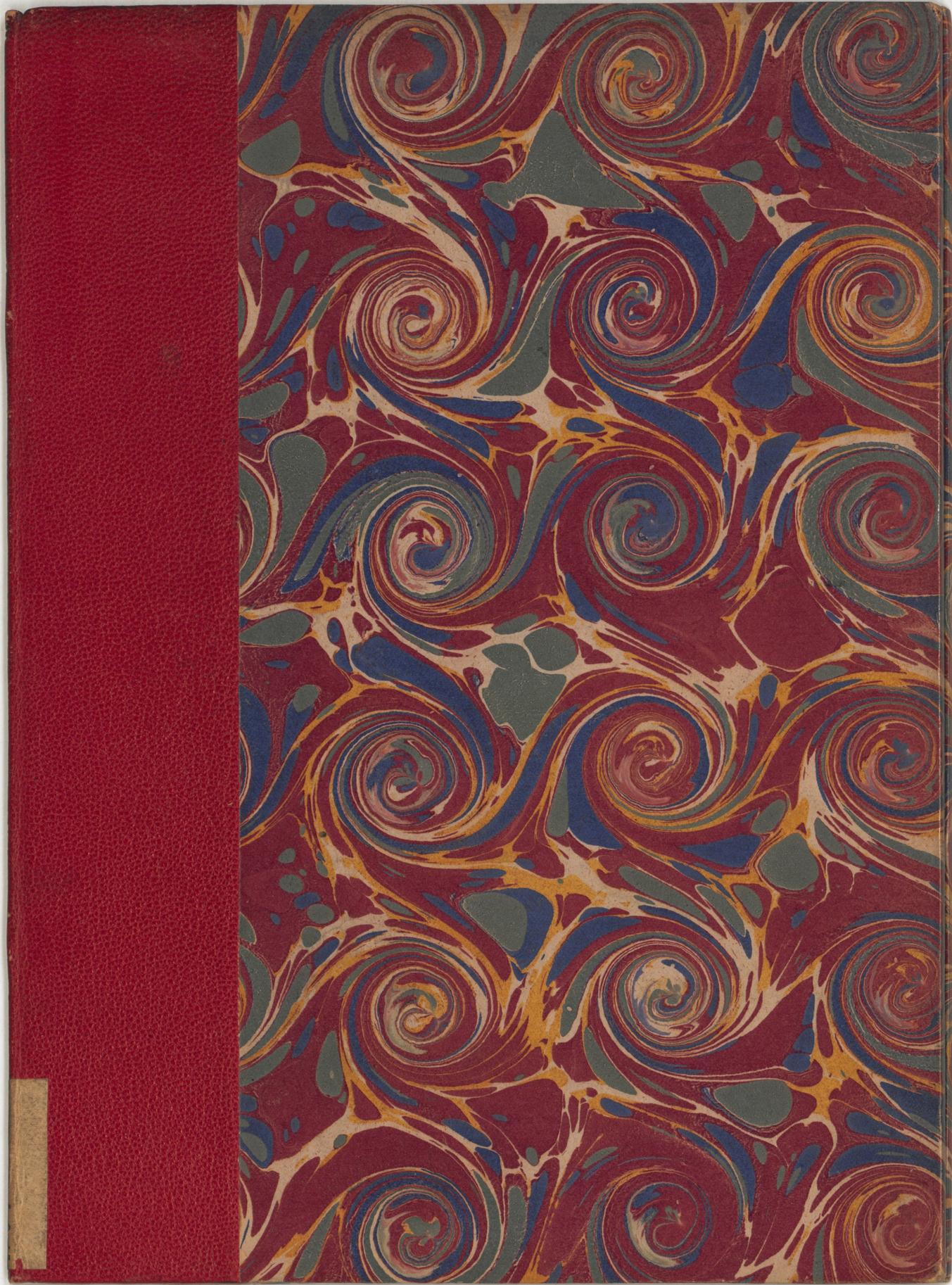


1850

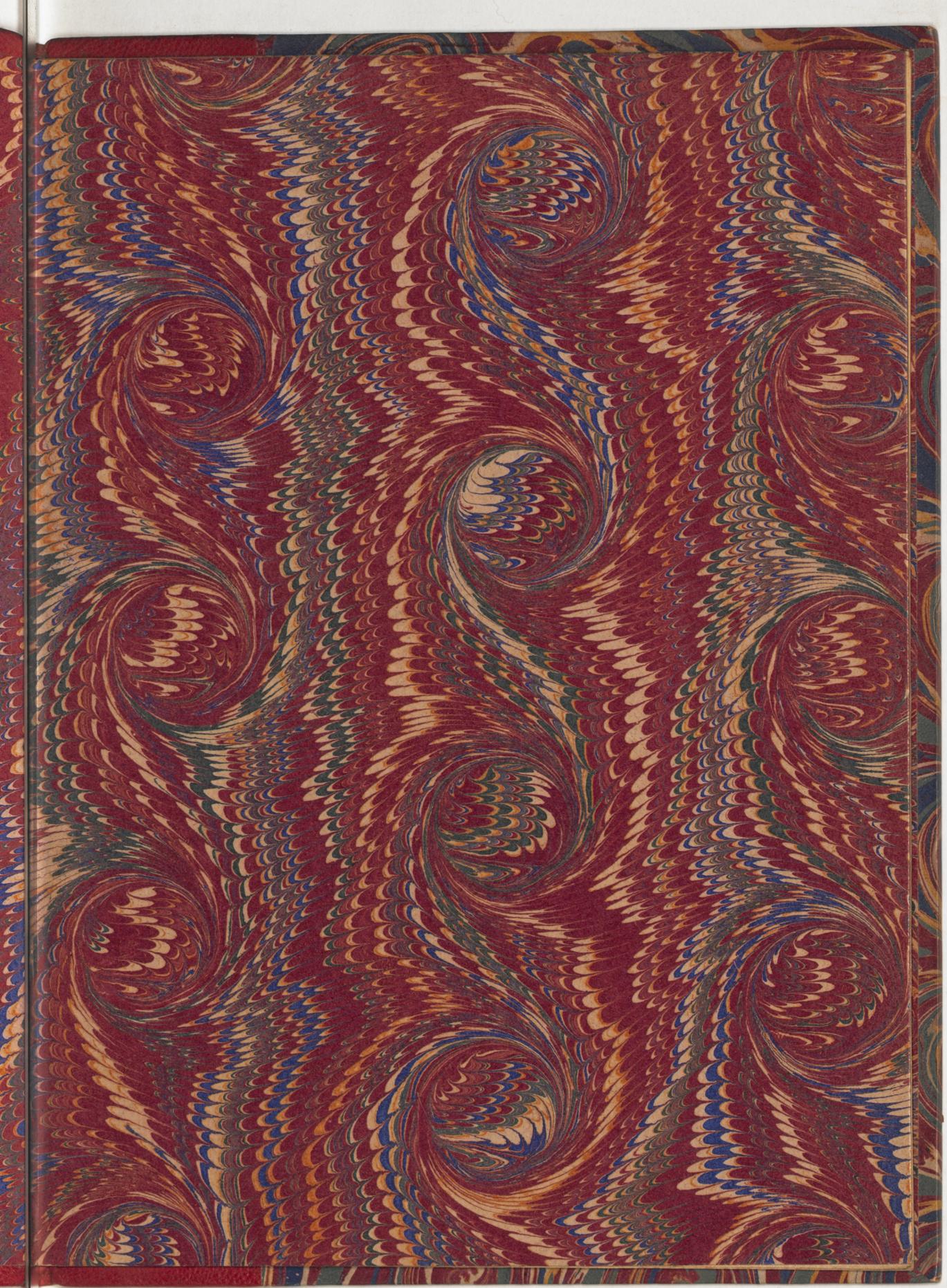
DECLARATION DU ROI

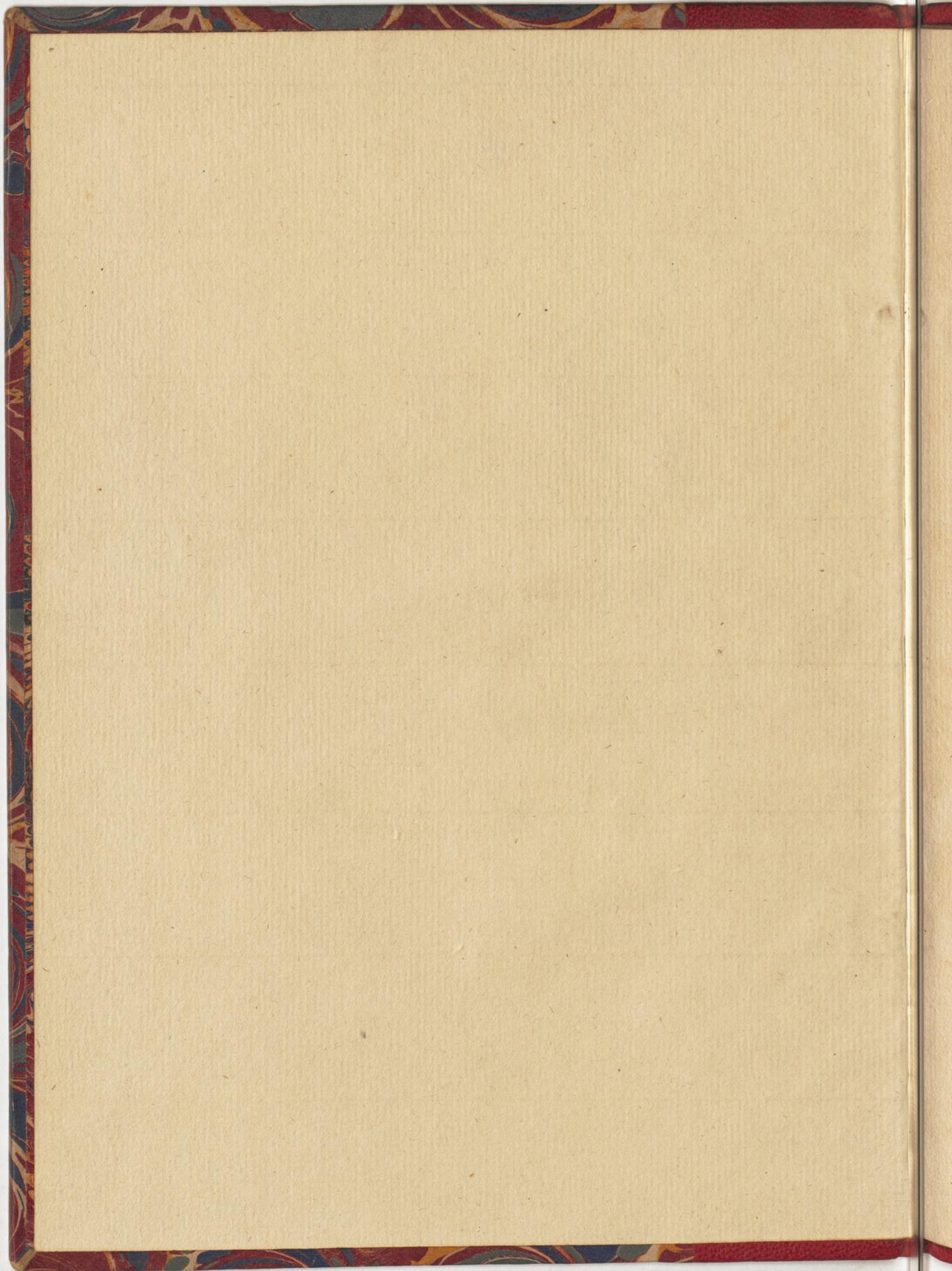
1851

1851





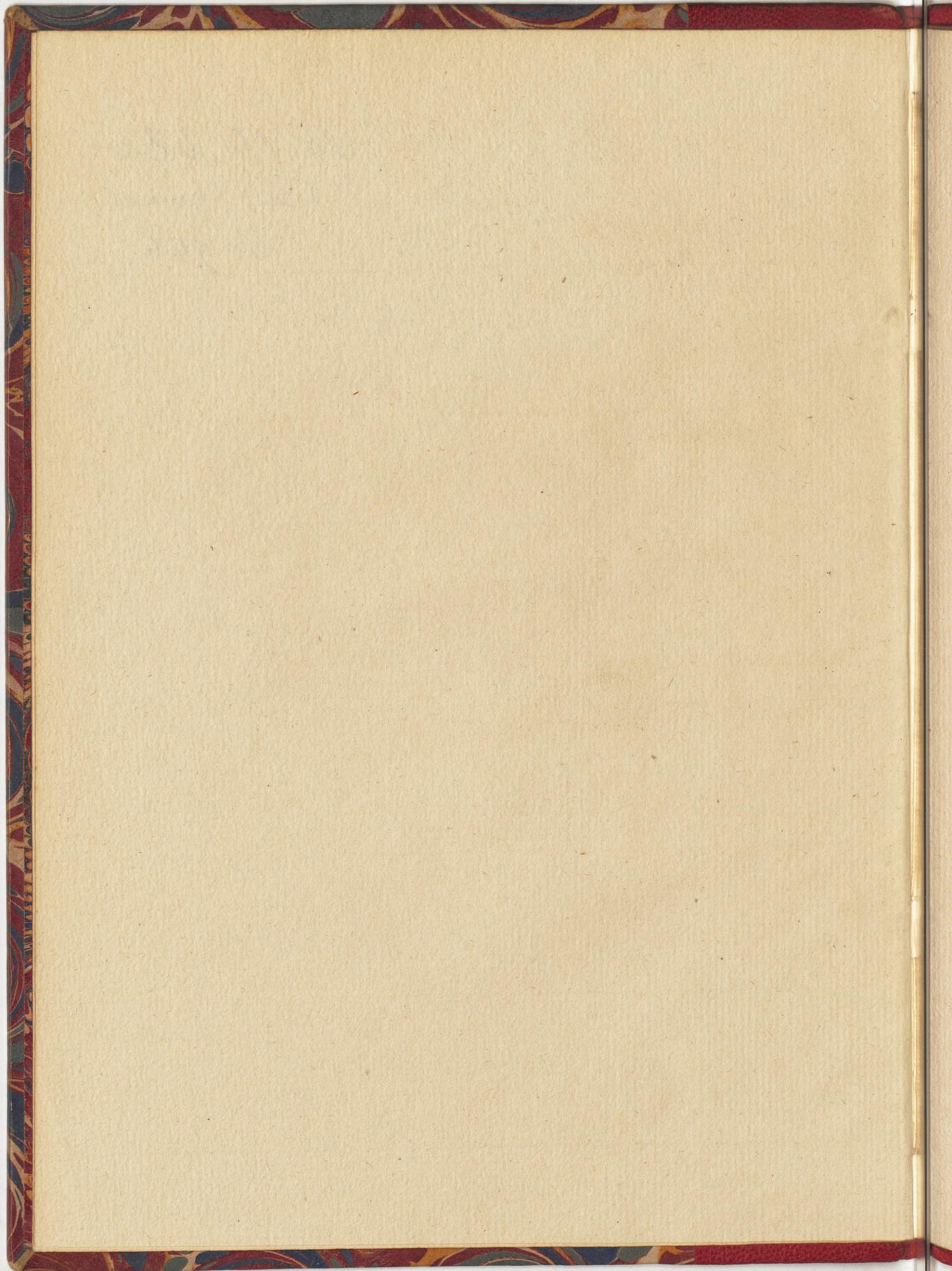




M. 14, 386

Cat. Moreau,

n° 946.



DECLARATION DU ROY.

POUR L'INNOCENCE DE
Messieurs les Princes de Condé & de
Conty & Duc de Longueville, Avec
retablissement de toutes leurs Char-
ges & Gouvernemens.

Verifiée en Parlement le 28. Feburier 1651.



A P A R I S,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D.C. LI. *nn. 2. p. 1290.*
Avec Prini lege de sa Majesté.

1103

DECLARATION

DU ROY.

POUR L'INNOCECE DE

Messieurs les
Cony &
reſſible
ges & C



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. C. L. I. V.
chez Primiſſe de la Maſſie.



OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentés Lettres verront, Salut. L'obligation que nous auons de conseruer la puissance & l'authorité Royale que Dieu a mise en nos mains, & de veiller continuellement au repos des Peuples qu'il a soumis à nostre conduite, Nous a fait deferer aux Conseils qui nous ont esté donnez, de faire arrester nos treschers & tres-amez Cousins les Princes de Condé & de Conty, & le Duc de Longueuille; & d'empescher par ce moyen, les mauuais desseins qu'on nous faisoit croire, qu'ils auoient contre nostre seruice & le bien de nostre Estat; ne trouuant alors aucun autre remede qui fust capable de preuenir vn mal que nous craignons que le temps ne rendit irreparable. Mais comme nous ne nous sommes portez qu'avec beaucoup de peine & de desplaisir à vne resolution si contraire aux bons sentimens que nous auons tousiours eu pour les personnes de nosdits Cousins les Princes de Condé & de Conty qui sont de nostre sang, & qui nous ont esté tousiours tres-chers, & de celle de nostre Cousin le Duc de Longueuille, qui nous est aussi

tres-considerable ; Nous auons voulu rendre l'affec-
 tion que nous auons pour eux , compatible avec les
 soins que nous estions obligez d'apporter pour la seu-
 reté de nostre Royaume : ce qui nous a fait soigneu-
 sement rechercher les causes & les auteurs de ces
 aduis. Et enfin nous auons reconnu , qu'ils n'auoient
 aucun fondement veritable ; mais que la malueillance
 de leurs Ennemis, auoit donné lieu aux soubçons qu'on
 nous auoit voulu faire prendre de leur conduite. De-
 quoy estans bien informez , nous auons estimé , qu'v-
 ne plus longue detention de nosdits Cousins , seroit
 non seulement iniuste , mais aussi nous priueroit de
 leurs seruices , & particulièrement des assistances que
 nous pouuons tirer de nostredit Cousin le Prince de
 Condé , soit par ses Conseils en l'administration de
 nos affaires , soit de son courage & de son experien-
 ce à la conduite de nos Armées , ainsi que nous auons
 fait cy-deuant en plusieurs occasions signalées depuis
 nostre aduenement à la Couronne , où il a remporté
 des victoires tres-glorieuses pour nous , & aduanta-
 geuses à la France : Et qu'au contraire , la liberté que
 nous leur accorderions , porteroit les Ennemis de cét
 Estat , à consentir à la paix generale que nous auons
 tousiours tant desirée , en leur faisant perdre les espe-
 rances qu'ils auoient conçeuës , que leur plus longue
 detention nous engageroit à vne guerre Ciuile , de
 laquelle ils tireroient des aduantages tres-considera-
 bles pour continuer la guerre ; Ioint aussi que dans
 vne affaire de ceste importance , nous auons eu esgard
 aux tres-humbles supplications qui nous ont esté fai-
 tes par nostre Parlement. Par ces raisons & par
 l'Auis

5

l'Aduis de la Reyne Regente nostre très-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Nous auons pris resolution ces iours passez, de mettre nosdits Cousins en liberté, & les appeller près de nostre personne où ils sont presentement. Mais comme il importe que leur detention & les Lettres de cachet que nous auons enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces, pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits, au prejudice de leur innocence, & de la fidelité qu'ils ont tousiours conseruée pour nostre seruice, & les interests de cette Couronne; nous leur en voulons rendre vn témoignage public par ces presentes. A CES CAUSES, DE L'ADVIS susdit, Nous auons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main; Que non seulement nosdits Cousins sont innocens des souzgens desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation, mais aussi que tous les déportemens & les actions de nostredit Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre nostre autorité, & pour le bien & grandeur de cest Estat, dont il nous demeure vne entiere satisfaction, qui nous conuie à luy donner toute part en nostre confiance: Ce faisant nous auons cassé & annullé, cassons & annullons lesdites Lettres de Cachet du 19. Ianuier mil six cens cinquante, & tout ce qui a esté fait contre nosdits Cousins depuis le iour de leur detention jusques à present. Et desirans

B

les traiter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à cest Estat, Nous les auons restablis & restablissons en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouuernemens de Prouinces, & Capitaineries des Places. Voulons & nous plaist, qu'ils en jouissent avec tous les pouuoirs & droicts à iceux appartenans, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant leur detention & arrest.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que nostre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer pour estre executée selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seal. DONNE' à Paris le vingtcinquième iour de Feburier l'an de grace mil six cens cinquante vn, & de nostre regne le huitième, Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, DE GVENEGA VD, & scellée du grand Seau de cire jaune. Et encore sur ledit reply est écrit;

Leuës, publiées l'Audience tenant, & registrées au Greffe de la Cour, Ouy ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées, & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en

Parlement le vingt-huictième⁷ Feburier mil six cens cinquante vn.
Signé, GUYET.

VEV par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le vingt-cinq Feurier mil six cens cinquante & vn, signées, LOVIS, & sur le reply par le Roy la Reyne Regente sa mere presente, de GVENEGA VD, & sellée du grand seau sur double queuë de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur de l'aduis de ladite Reyne Regente sa tres-honorée Dame & Mere, & son tres-cher & amé Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables personages de son Conseil, en suite de la resolution par luy prise de mettre ses Cousins les Princes de Condé & de Conty, & Duc de Longueuille en liberté, & les appeller près de sa personne où ils sont presentement; Et comme il importe beaucoup que leur detention, & les Lettres de Cachet enuoyées dans les Parlemens & dans les Prouinces pour en declarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits au preiudice de leur innocence; Auroit dit & déclaré que non seulement seldits Cousins sont innocens, des soubçons desquels on a voulu charger leur honneur & leur reputation; mais aussi que tous les deportemens & les actions de son Cousin le Prince de Condé, n'ont esté que pour affermir & accroistre son autorité, & pour le bien de la grandeur de son Estat, dont il luy demeure vne entiere satisfaction; ce faisant auroit cassé & annullé lesdites Lettres de Cachet du 19. Ianuier 1650. & tout ce qui a esté fait contre seldits Cousins depuis le iour de leur detention iusques à present: Et desirant les traiter fauorablement selon le rang de leur naissance, & la consideration des grands seruices qu'ils ont rendus à l'Estat, les auroit restablis en leurs Honneurs, Dignitez, Charges, Offices, Gouvernemens des Prouinces & Capitaineries des places; voulant qu'ils en jouissent avec tous les pouuoirs & droicts à iceux appartenans, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant leur detention & arrest, ainsi que plus au long est contenu par lesdites Lettres à la Cour adressantes, Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationées à l'original enuoyées

en tous les Bailliages & Seneschauffées du ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 27. Feurier mil six cens cinquante & vn. Signé, GUYET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

